



THE OPEN PALLET POOL.

Déclaration de conformité UE (PPWR)
conformément à l'article 39 du PPWR
pour les palettes Europe EPAL

European Pallet Association e.V.
Hamborner Straße 55
40472 Düsseldorf
Germany

Tel: +49 211 98 480 48 - 0
info@epal-pallets.org
www.epal.eu

Déclaration de conformité UE pour les palettes Europe EPAL

**conformément à l'article 39 du Règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen
et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages,
ci-après dénommé « PPWR » (règlement sur les emballages et les déchets d'emballages)**

Version 1.2 (juillet 2026)

Remarques :

La déclaration de conformité UE conformément à l'article 39 du PPWR repose sur la situation juridique en juin 2026. Actuellement, la Commission européenne prépare divers actes d'exécution et révisé et complète des notes explicatives qui peuvent avoir une incidence sur l'application des dispositions sur lesquelles se fonde la déclaration de conformité UE conformément à l'article 39 du PPWR. Celle-ci est donc soumise à la réserve de supplément de la situation juridique par des actes d'exécution complémentaires et des dispositions explicatives de la Commission européenne.

L'EPAL adaptera en permanence la déclaration de conformité UE conformément à l'article 39 du PPWR à l'évolution des actes d'exécution et des dispositions explicatives relatifs au PPWR, dans la mesure où ceux-ci concernent la déclaration de conformité UE conformément à l'article 39 du PPWR.

Dans la présente déclaration de conformité UE conformément à l'article 39 du PPWR, il est supposé jusqu'à nouvel ordre que l'European Pallet Association e.V. (EPAL) est considérée comme un fabricant au sens de l'article 15 du PPWR en raison de la normalisation et du Marquage des palettes Europe EPAL, bien qu'EPAL ne soit pas le producteur des palettes. La classification de l'EPAL en tant que fabricant au sens de l'article 15 du PPWR n'est pas encore définitivement clarifiée à la suite de l'évaluation de l'EPAL par la Commission européenne.

La présente déclaration de conformité UE conformément à l'article 39 du PPWR de l'European Pallet Association e.V. (EPAL) pour les palettes Europe EPAL est le résultat de la procédure d'évaluation de la conformité conformément à l'article 38 du PPWR et à l'annexe VII du PPWR, qui a été menée par l'EPAL. Les résultats détaillés de la procédure d'évaluation de la conformité figurent dans la documentation technique de l'EPAL relative aux palettes Europe EPAL.

La déclaration de conformité UE de l'EPAL pour les palettes Europe EPAL, conformément à l'article 39 du PPWR, est conforme à l'annexe VIII du PPWR en ce qui concerne sa structure et son contenu, et contient les éléments pertinents conformément à l'annexe VII du PPWR.

1 Déclaration de conformité UE de l'EPAL N° 1 : Palettes Europe EPAL

La présente déclaration de conformité UE conformément à l'article 39 du PPWR s'applique aux palettes Europe EPAL neuves et d'occasion (EPAL1).



2 Nom et adresse du fabricant de l'emballage (palette Europe EPAL)

Le fabricant des palettes Europe EPAL conformément à l'article 15 du PPWR est l'

European Pallet Association e.V. (EPAL)

Hamborner Str. 55, 40472 Düsseldorf (Allemagne)

Tél. : +49 211 98 480 480

E-mail : ppwr@epal-pallets.org

Site web : www.epal.eu

3 Responsabilité relative à la délivrance de la déclaration de conformité

La responsabilité exclusive de la délivrance de la présente déclaration de conformité incombe au fabricant mentionné au point 2, à savoir l'european pallet association e.V. (EPAL).

4 Objet de la déclaration de conformité : Palettes Europe EPAL

La déclaration de conformité UE conformément à l'article 39 du PPWR s'applique aux palettes Europe EPAL (EPAL1).

Description de la palette Europe EPAL :

- Les palettes Europe EPAL (EPAL1) sont des palettes plates en bois mesurant 1.200 mm x 800 mm x 144 mm (l/l/h). Elles sont composées de bois (planches et dés), éventuellement de matériaux dérivés du bois (dés) et d'acier (pointes de fixation).
- Les palettes Europe EPAL sont identifiables grâce au marquage de la marque déposée « EPAL dans un ovale » sur les dés d'angle, comme illustré ci-dessous. Les dés d'angle droits peuvent également comporter un code QR.
- Les palettes Europe EPAL sont des emballages de transport au sens de l'article 3, paragraphe 7, du PPWR et de l'article 29, paragraphes 1 à 3, du PPWR. Elles servent au transport de marchandises entre les entreprises et leurs sites ainsi qu'au stockage de marchandises par les entreprises.
- Les palettes Europe EPAL sont des emballages réutilisables conformément à la norme EN 13429:2004 et conformément à l'article 11, paragraphe 1, du PPWR et à l'article 29, paragraphes 1 à 3, du PPWR. La réutilisation s'effectue dans le pool de palettes Europe EPAL ouvert, un système de réutilisation en boucle ouverte sans opérateur de système conformément à l'annexe VI du PPWR, partie A.
- Les palettes Europe EPAL ne sont pas destinées à la livraison aux consommateurs ni à leur utilisation.
- Les palettes Europe EPAL neuves présentent l'aspect suivant. L'aspect des palettes Europe EPAL d'occasion peut varier.



Les autres spécifications et caractéristiques des palettes Europe EPAL sont présentées dans le dessin technique de la palette Europe EPAL (**annexe**) et dans la documentation technique de la palette Europe EPAL conformément à l'article 38 du PPWR et à l'annexe VII du PPWR.

5 Conformité à la législation de l'UE en matière d'harmonisation

En ce qui concerne la conformité des palettes Europe EPAL aux dispositions pertinentes de la directive PPWR, les dispositions suivantes s'appliquent :

5.1 Art. 5-12 PPWR – Exigences en matière de durabilité

Les palettes Europe EPAL satisfont aux exigences en matière de durabilité des emballages prévues aux articles 5 à 12 de la PPWR, dans la mesure où celles-ci sont applicables :

- Art. 5 PPWR Exigences relatives aux substances utilisées dans les emballages
- Art. 6 PPWR Emballages recyclables
- Art. 10 PPWR Réduction des emballages
- Art. 11 PPWR Emballages réutilisables
- Art. 12 PPWR Marquage des emballages

Remarques :

- L'article 6 de la directive PPWR (emballages recyclables) n'est actuellement appliqué que partiellement, car les actes délégués visés à l'article 6, paragraphe 4, de la directive PPWR n'ont pas encore été adoptés.
- L'article 7 du PPWR (teneur minimale en matériaux recyclés) s'applique uniquement aux emballages en plastique et ne s'applique donc pas aux palettes Europe EPAL.
- L'article 8 du PPWR (matières premières biosourcées) s'applique uniquement aux emballages en plastique et ne s'applique donc pas aux palettes Europe EPAL.
- L'article 9 de la directive PPWR s'applique aux emballages compostables et ne s'applique pas aux palettes Europe EPAL.
- L'article 11 du PPWR (emballages réutilisables) ne s'applique actuellement que partiellement, car l'acte délégué visé à l'article 11, paragraphe 2, du PPWR n'est pas encore disponible.
- L'article 12 du PPWR (marquage des emballages) ne s'applique que partiellement aux palettes Europe EPAL. Conformément à l'article 12, paragraphes 1 et 6, du PPWR, son application prendra effet 24 mois après l'entrée en vigueur des actes d'exécution, qui ne sont pas encore disponibles à ce jour.

Les détails relatifs à l'application et au respect des dispositions des articles 5 à 12 du PPWR figurent dans la documentation technique relative aux palettes Europe EPAL.

5.2 Art. 15 (4) PPWR – Production en série

La conformité des palettes Europe EPAL aux spécifications techniques visées au point 6.3 est contrôlée en permanence par l'assurance qualité indépendante de l'EPAL et mise en œuvre par des sociétés chargées des contrôles externes (production et réparation des palettes Europe EPAL) et des laboratoires d'essais externes (production de dés en particules de bois et de clous). Conformément à l'art. 15, paragraphe 4, du PPWR, ces mesures d'assurance qualité garantissent, dans le cadre de la fabrication en série des palettes Europe EPAL, que celles-ci sont conformes aux indications figurant dans la déclaration de conformité.

5.3 Art. 26, 27, 29 PPWR et annexe VI de la PPWR – Système de réutilisation

Un système de réutilisation conforme à l'annexe VI, partie A, du PPWR est en place pour les palettes Europe EPAL. Il s'agit du pool de palettes EPAL. Le pool de palettes EPAL est un système de réutilisation en boucle ouverte

sans opérateur de système conformément à l'annexe VI du PPWR, et répond aux exigences régies par l'annexe VI, partie A, du PPWR pour les systèmes en circuit ouvert sans opérateur de système. Les détails relatifs à la conformité du pool de palettes Europe EPAL aux dispositions de l'article 26, 27, 29 du PPWR et de l'annexe VI du PPWR figurent dans la documentation technique relative aux palettes Europe EPAL.

6 Normes harmonisées, spécifications communes et autres spécifications techniques

Les normes et spécifications suivantes ont été prises en compte lors de l'évaluation de la conformité :

6.1 Normes harmonisées

- EN 13698-1 Spécifications du produit pour les palettes - Partie 1 Fabrication de palettes plates en bois de 800 mm x 1200 mm
- EN 13429 Réutilisation des emballages
- EN 13430 Exigences relatives aux emballages destinés au recyclage
- Règlement (CE) N° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'agrément et la restriction des substances chimiques (REACH) et supplément conformément au règlement (UE) 2023/1464 (évaluation des dés en particules de bois)
- Norme IPPC ISPM15 Depuis janvier 2010, les palettes Europe EPAL sont conformes à la norme IPPC ISPM15.

6.2 Spécifications communes

Il n'existe actuellement aucun acte d'exécution comportant des spécifications communes conformément à l'article 37 du PPWR, qui réglemente plus en détail l'application des articles 5 à 12, 24 et 26 du PPWR et qui soit applicable aux palettes Europe EPAL.

6.3 Spécifications techniques

Les spécifications techniques suivantes s'appliquent aux palettes Europe EPAL :

- Réglementation technique EPAL pour la production et la réparation des palettes Europe EPAL
- Réglementation technique EPAL relative à la qualité et à l'assurance qualité des dés EPAL

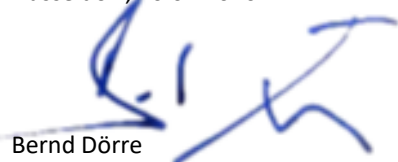
7 Organisme notifié

Il n'existe actuellement aucun organisme notifié procédant aux contrôles relatifs au contenu de la présente déclaration de conformité UE pour les palettes Europe EPAL.

8 Informations supplémentaires

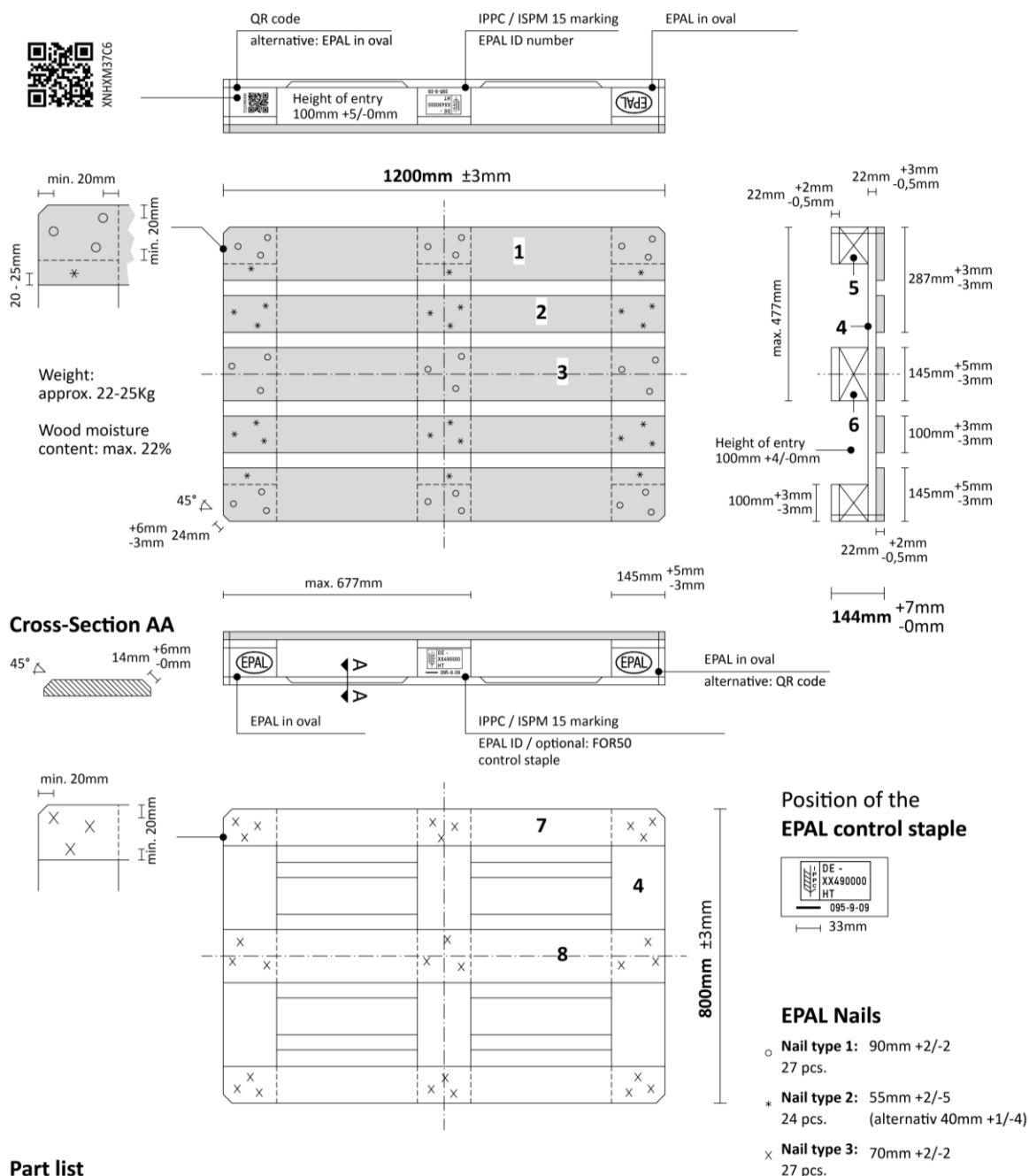
Il n'y a actuellement aucune information supplémentaire.

European Pallet Association e.V.
Düsseldorf, 10.07.2026

A blue ink signature, appearing to read "Bernd Dörre", is written over a horizontal line.

Bernd Dörre
CEO EPAL

annexe Dessin technique de la palette Europe EPAL



Part list

Part No.	QTY	Component-description	Nominal dimensions L / W / H or T (mm)	Tolerances L B H or T (mm)
1	2	Outer deck board	1200x145x22	+3/-3 +5/-3 +2/-0,5
2	2	Intermediate deck board	1200x100x22	+3/-3 +3/-3 +2/-0,5
3	1	Central deck board	1200x145x22	+3/-3 +5/-3 +2/-0,5
4	3	Stringer	800x145x22	+3/-3 +5/-3 +3/-0,5
5	6	Block (outer leg)	145x100x78	+5/-3 +3/-3 +2/-0
6	3	Block (central leg)	145x145x78	+5/-3 +5/-3 +1/-1
7	2	Outer bottom board	1200x100x22	+3/-3 +3/-3 +2/-0,5
8	1	Central bottom board	1200x145x22	+3/-3 +5/-3 +2/-0,5

European Pallet Association e. V.	
version: 1.0	date: 10.06.2026
www.epal.eu	